

INSTRUCTION

N° 07-016-M du 5 février 2007

NOR : BUD R 07 00016 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

MISE À JOUR DES NOMENCLATURES COMPTABLES M1-M5-M7 POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007

ANALYSE

Publication de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/06/00116/C du 21 décembre 2006

Date d'application : 01/01/2007

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SYNDICAT MIXTE ;
ASSOCIATION SYNDICALE ; COMPTABILITÉ ; NOMENCLATURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 96-129-M1-M5-M7 du 27 novembre 1996

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la circulaire n° NOR/INT/B/06/00116/C du 21 décembre 2006 relative à la mise à jour, au 1^{er} janvier 2007, des nomenclatures comptables applicables aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (M1-M5-M7).

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction générale sous le timbre du bureau 5C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

ANNEXE : Circulaire n° NOR INT/B/06/00116/C du 21 décembre 2006 relative à la mise à jour au 1^{er} janvier 2007, des nomenclatures comptables M1-M5-M7.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Direction Générale de la Comptabilité Publique

Bureau 5C

Le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

Le Ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie,
à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les Receveurs des finances

CIRCULAIRE N° NOR INT/B/06/00116/C du 21 décembre 2006.

OBJET : Mise à jour, pour l'exercice 2007, des circulaires budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (nomenclatures M1-M5-M7).

La présente circulaire apporte une mise à jour des circulaires budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du CGCT pour prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires.

Il est rappelé que le cadre budgétaire et comptable des associations syndicales de propriétaires et des syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT est entré en application le 1^{er} janvier 1997 en application de la circulaire interministérielle n° NOR/FPP/A/96/10096/C du 28 octobre 1996¹.

Cette circulaire précise que les syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du CGCT appliqueront, à titre provisoire, le cadre budgétaire et comptable M1-M5-M7 très largement inspiré du plan comptable général et de la nomenclature M14 dans l'attente de la rénovation du cadre budgétaire et comptable des départements (M52) et des régions (M71).

Elle ajoute que la définition des chapitres et articles ainsi que le fonctionnement des comptes obéissent aux mêmes règles que celles retenues dans le cadre de l'instruction M14 pour un vote par nature sachant que l'amortissement, le provisionnement et le rattachement des charges et des produits à l'exercice ne sont pas obligatoires dans le cadre de la période transitoire, les conditions de mise en œuvre de ces procédures devant être définitivement arrêtées lors de la réforme de la comptabilité des départements et des régions.

¹ Instruction DGCP n°96-129 M1-M5-M7 du 27 novembre 1996.

ANNEXE (suite)

Dans l'attente de l'achèvement des travaux afférents à la rénovation du cadre budgétaire et comptable des régions (M71) qui impliquera de pérenniser celui applicable aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT, il a été convenu de ne pas faire appliquer aux syndicats mixtes les évolutions apportées au cadre budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2006. Ces derniers continuent donc à se référer au cadre M14 tel qu'il existait au 31 décembre 2005.

Il en va de même pour les associations syndicales de propriétaires qui appliquent le même plan de comptes transitoire M1-M5-M7 à l'exception des comptes réservés aux seuls syndicats mixtes.

Le cadre budgétaire et comptable de ces associations sera rénové à compter de l'exercice 2008 dans le cadre d'un arrêté prévu à l'article 58 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

I. Plan de comptes applicable aux associations syndicales de propriétaires (ASA-AFR-AFU)

Dans l'attente de l'arrêté portant instruction budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales de propriétaires, la présente circulaire modifie le plan de comptes qui leur est applicable pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Compte supprimé

- 55 " Avances de trésorerie versées "

Ce compte est supprimé en application de l'article 57 du décret 2006-504 du 3 mai 2006. Ce compte avait été créé à tort. Les avances de trésorerie n'étant pas autorisées par les associations syndicales autorisées, le solde de ce compte doit donc être nul à la clôture de l'exercice 2006.

Comptes créés :

- 454 " Travaux effectués d'office pour le compte de tiers "
 - 4541 " Dépenses "
 - 4542 " Recettes "

Ces comptes sont créés en application de l'article 30 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

- 54 " Régies d'avances "
 - 541 " Disponibilités chez les régisseurs "
 - 5411 " Régisseurs d'avances (avances) "
 - 5412 " Régisseurs de recettes (fonds de caisse) "

Ces comptes sont créés en application de l'article 65 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

- 584 " Encaissements par lecture optique "

- 6531 " Indemnités "
- 6533 " Cotisations de retraites "
- 6534 " Cotisations de sécurité sociale - part patronale "

Ces comptes sont créés en application des articles 22 et 29 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

- 6552 " Contribution de fonctionnement et de service comptable "

Ce compte est créé en application de l'article 65 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

- 6711 " Intérêts moratoires et pénalités sur marchés "
- 7711 " Débits et pénalités perçus "

ANNEXE (suite)

Les comptes 6711 et 7711 sont créés en application des articles 26 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et 44 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

- 7785 " Excédent d'investissement transféré au compte de résultat "

- 7788 " Produits exceptionnels divers "

Le compte 7785 est créé en application de l'article 63 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

Cet article dispose que: "Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le syndicat peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet."

Cette reprise ne devra toutefois pas remettre en cause les principes d'équilibre du budget. Ne peuvent donc être repris en section de fonctionnement dans ce cadre que :

- le produit de la vente d'un placement budgétaire, pour la part du placement provenant à l'origine de la section de fonctionnement, à condition qu'il ne fasse pas l'objet d'un nouveau placement,
- ainsi que tout ou partie de cet excédent constitué d'un autofinancement sans emploi à court ou moyen terme dès lors que des besoins de financement existent en section de fonctionnement, qu'il n'existe plus de besoin de financement en investissement et que cette reprise ne remet pas en cause les règles d'équilibre des budgets locaux .

Dans tous les cas, une délibération du syndicat est nécessaire.

S'agissant du dernier point, les demandes d'autorisation adressées aux Préfets seront analysées sur la base des éléments objectifs suivants :

- *il doit s'agir d'un autofinancement sans emploi* (à titre d'exemple, un excédent résultant d'une subvention d'équipement reçue ne peut être concerné puisqu'il est par définition affecté au financement d'équipements. En pratique, l'excédent résultera d'un autofinancement sans emploi inscrit au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" au titre d'une dotation complémentaire en réserve)

- *à court ou moyen terme* (cela implique qu'il n'y ait pas de travaux en cours ou de remboursement d'emprunts pour lesquels la structure du budget laisse penser que l'excédent pourrait être utilisé à cet effet).

- *dès lors que des besoins de financement existent en section de fonctionnement,*

- *et que cette reprise ne remet pas en cause les règles d'équilibres des budgets locaux* (règle d'interdiction de financement des charges par l'emprunt : c'est la raison pour laquelle, l'excédent doit figurer au compte 1068).

Comptes dont le libellé est modifié :

- 458 " Opérations d'investissement sous mandat (à subdiviser par mandat) "

Le libellé de ce compte est modifié en application de l'article 27 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

- 6225 " Indemnités aux régisseurs "

Le libellé de ce compte est modifié compte tenu de la création du compte 6552 « Contributions de fonctionnement et de services comptables ».

- 653 " Indemnités, frais de mission et de formation du président, des vice-présidents et membres du syndicats "

Le libellé de ce compte est modifié compte tenu de la création du compte 6531 « Indemnités ».

- 7067 " Redevances syndicales "

Le libellé de ce compte est modifié en application de l'article de l'article 51 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

ANNEXE (suite et fin)

II- Plan de comptes applicable aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT

Le plan de comptes des syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT est modifié pour permettre d'identifier certaines opérations propres aux groupements d'intérêt public que sont les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), créées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et pour la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque ces maisons appliquent le plan de comptes M1-M5-M7 au lieu du plan de comptes M52.

Comptes créés :

- 584 " Encaissements par lecture optique "
- 656 " Aides au titre du fonds départemental de compensation du handicap² "
- L'article 656 est rattaché au chapitre 65.
- 74781 " Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH² "
- 74782 " Fonds Départemental des Personnes Handicapées² "
 - 747821 - Participations des organismes de droit public
 - 7478211 - Etat
 - 7478212 - Régions
 - 7478213 - Départements
 - 7478214 - Communes et structures intercommunales
 - 7478218 - Autres organismes publics
 - 747822 - Participations des personnes de droit privé
 - 7478221 - Organismes d'assurance maladie
 - 7478222 - Caisses d'allocation familiales
 - 7478223 - Organismes régis par le code de la mutualité
 - 7478224 - Associations de l'article L.323-8-3 du Code du travail
 - 7478228 - Autres personnes de droit privé
- 74788 - Autres organismes (dont organismes consulaires)

Fait à Paris, le 21 décembre 2006.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de
l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'Economie, des finances et de
l'industrie,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la comptabilité publique

E. JOSSA

D. LAMIOT

² Compte réservé aux GIP « Maison départementale des personnes handicapées » qui n'appliquent pas le plan de comptes M52.

